



Maisons-Alfort, le 23/09/2020

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit RIMURON

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société HELM AG relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit RIMURON (AMM¹ n° 2171124 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit RIMURON est un herbicide à base de 250 g/kg de rimsulfuron se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliqué par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit RIMURON a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 2 novembre 2017 pour le dossier n° 2014-2418).

L'objet de cette demande est de modifier la mesure de gestion pour la protection des plantes non cibles et de proposer une réduction de la zone non traitée de 50 mètres à 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

La demande de modification des conditions d'emploi porte sur la réduction de la mesure de gestion relative aux plantes terrestres non cibles. Cette demande s'appuie sur une nouvelle étude de toxicité du produit RIMURON (avec adjuvant) sur la vigueur végétative en conditions de laboratoire. Cette nouvelle étude a permis d'affiner la valeur de toxicité de référence pour ce groupe d'organismes. Ainsi, la mesure de gestion relative aux plantes terrestres non cibles peut être réduite.

En conséquence, la zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente est réduite à 20 mètres.

CONCLUSIONS

Les conditions d'emploi sont modifiées comme suit :

- **SPe3** : pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Il convient au demandeur de se conformer à la norme applicable sur les EPI de type vestimentaire (ISO EN 27065⁴).

Les autres conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation ne sont pas modifiées.

⁴ NF EN ISO 27065. Habillement de protection – Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée., 18 p.

Annexe 1

Usages autorisés du produit RIMURON
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Rimsulfuron	250 g/kg	15 g sa/ha

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit (kg/ha)	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15655901*Pomme de terre*Désherbage	0,06	1	-	BBCH 20-30	F
	0,06+0,03	2	8-15 jours	BBCH 20-30	F
15555901*Maïs*Désherbage	0,05	1	-	BBCH12-14	F
	0,03+0,02	2	8-15 jours	BBCH12-14	F